

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le VINGT SEPT JUILLET**  
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en session ordinaire,  
à dix-huit heures  
salle du Conseil municipal de Morzine,  
sous la présidence de Monsieur Fabien Trombert - maire

**Date de convocation du conseil municipal : 21 juillet 2023**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 22

**Nombre de conseillers municipaux présents : 16**

Quorum : 12

**Nombre de pouvoirs : 04**

**Nombre de votants : 19**

- Pour : 17

- Contre : 02

- Abstention : /

**Présents : 16**

Mmes, MM. Marullaz Aube, Buet Manuelle, Bouvier Virginie, Dupieux Gilbert, Tournier Michelle, Buet Maurice, Heu Benoît, Bouvier Véronique, Baud Marie, Castex Margaux, Muffat Quentin, Anthonioz Elisabeth, Béard Patrick, Coquillard Michel, Marchand Thierry

**Absents et excusés : 07**

Mmes, MM. Herbron Franck, Voirin Pierre, Baud Jeanine, Baud Pachon Valérie, Page Olivier, Pillot Serge,

**Pouvoirs : 04**

Monsieur Herbron Franck	à	Monsieur Buet Maurice
Monsieur Voirin Pierre	à	Madame Marullaz Aube
Madame Baud Jeanine	à	Madame Véronique Bouvier
Monsieur Pillot Serge	à	Madame Tournier Michelle

**- Madame Marie Baud a été désignée secrétaire -**

### **D\_2023\_07\_15**

#### **PLUi-H : demande de modification de l'emprise du PAPAG - zone dite du « Plan »**

La Communauté de Communes du Haut-Chablais (CCHC) a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local pour l'Habitat (PLUi-H) le 13 septembre 2022.

A la relecture du document il apparaît que certaines dispositions contenues dans ce document doivent être corrigées par adaptation du PLUi-H :

- Afin de mettre en œuvre la décision n°8 du PADD (amélioration des équipements destinés aux pratiques musicales) et plus largement de créer un pôle culturel dans la partie communale du bâtiment abritant le central téléphonique, il y a dorénavant lieu de se projeter sur la future requalification de ce bâtiment et sur l'obtention de l'autorisation d'urbanisme correspondante. Cette opération pourrait comprendre l'édification d'un parking en ouvrage dans le talus aval de la rue du Bourg, au sud de ce bâtiment.

Or les parcelles concernées (AS0511, AS 1125, AS0083, AS0509, AS0507, AS1164, AS708, AS709, AS0077, extraits des parcelles AS1166 et AS1191) sont intégrées dans le Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) de la zone du plan. Cette zone doit effectivement faire l'objet d'un projet d'aménagement global de zone ; toutefois l'aménagement du talus présent entre cette zone et la rue du Bourg, comprenant le central téléphonique et ses installations de fibre optique notamment peut se faire indépendamment de cette réflexion globale compte tenu de la topographie marquée de ce talus différenciant totalement du reste de la zone du PAPAG. Il y a donc lieu, par adaptation du document d'urbanisme intercommunal, de corriger l'emprise du PAPAG en y excluant les parcelles ci-dessus mentionnées.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211 et suivants et L.5214-16 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants, L.153-31, L.153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local pour l'Habitat (PLUi-H) approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 13/09/2022, corrigé le 28/03/2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**après en avoir délibéré, à la majorité des votants,**

**Elisabeth Anthonioz présente, mais intéressée, ne prend pas part au vote.**

**qui a donné les résultats suivants :**

**17 voix pour et 02 contre (Patrick Béard et Thierry Marchand),**

DECIDE :

DE SOLLICITER la Communauté de communes du Haut-Chablais pour lancer les procédures d'adaptation du règlement du PLUi-H susvisé afin :

- o de préciser géographiquement l'emprise du PAPAG de la zone du plan,

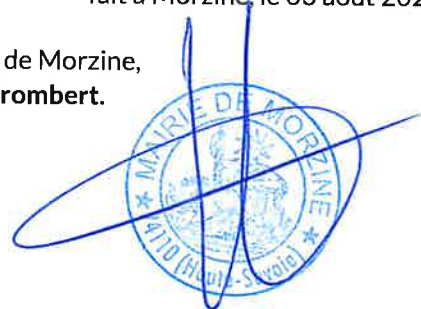
D'AUTORISER M. le maire à argumenter cette demande d'adaptations auprès du Conseil communautaire.

Pour extrait certifié conforme,  
fait à Morzine, le 03 août 2023.

La secrétaire de séance,  
**Marie Baud.**



Le maire de Morzine,  
**Fabien Trombert.**



---

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.*

---